

RÈGLEMENT DU CONCOURS DE CRÉATIVITÉ LEXICALE

1. DURÉE

- La période d'inscription débute le **14 janvier 2020** et se termine le **14 février 2020**, à 17 heures (heure normale de l'Est).

2. ADMISSIBILITÉ

- Le concours de créativité lexicale s'adresse aux enseignantes et aux enseignants qui donnent des cours de français, pour toute la durée de la période d'inscription, à une ou des classes d'élèves de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e année du secondaire en formation générale des jeunes, dans un établissement scolaire situé au Québec.
- Le concours s'adresse uniquement à des participantes et à des participants qui résident au Québec.

3. PARTICIPATION

- Pour participer, les enseignantes et les enseignants doivent amener leurs élèves à créer **en classe un maximum de cinq néologismes en français**, c'est-à-dire un maximum de cinq nouveaux mots permettant de décrire une ou des réalités pour laquelle ou lesquelles il n'existe pas encore de mot en langue française.
- Les enseignantes et les enseignants participant avec les élèves d'une de leurs classes doivent se rendre sur la page Web du concours de créativité lexicale (à l'adresse www.concourscreativitelexicale.oqlf.gouv.qc.ca) pour consulter le **matériel pédagogique conçu par l'Office québécois de la langue française**, qui les guidera dans la démarche de création de néologismes.
- Pour être admissibles, ces néologismes **ne peuvent être transmis que par l'enseignante ou l'enseignant** à l'aide du **formulaire d'inscription** disponible à l'adresse www.concourscreativitelexicale.oqlf.gouv.qc.ca. Une fois rempli, le formulaire doit être soumis au plus tard le 14 février 2020. Toute participation reçue autrement que par le formulaire en ligne sur la page Web ou après la date limite de transmission sera automatiquement rejetée.
- Les mots proposés par les classes participantes **ne doivent pas figurer** dans les ouvrages de référence sur la langue française du Québec ou du reste de la francophonie.

- Si elles ou ils le désirent, les enseignantes et les enseignants qui participent peuvent inscrire plus d'une classe au concours. Le nombre de classes inscrites par enseignante ou par enseignant n'est pas limité.
- Les enseignantes et les enseignants peuvent créer un ou des néologismes qu'elles et ils proposeront avec leur classe dans le cadre du concours de deux façons :

OPTION 1 :

- Le ou les néologismes créés permettent d'exprimer en français un des quatre concepts suivants :
 - I. **Aftermovie (ou after movie, ou event movie)** : Un « aftermovie » est une vidéo dans laquelle on présente un montage de séquences filmées lors d'une activité artistique, culturelle, sportive ou autre, comme un festival de musique, un spectacle ou un lancement. Les images peuvent présenter, par exemple, une foule qui chante en même temps qu'un artiste, des personnes qui dansent ou un arrière-plan composé de magnifiques paysages. L'objectif est de montrer à quel point l'activité a été exceptionnelle. L'« aftermovie » est donc souvent utilisé comme un outil promotionnel pour les éditions suivantes de l'activité. Bien que la durée de la vidéo puisse être variable, elle ne dépasse généralement pas trente minutes.
 - II. **Deplatforming (ou noplatforming)** : Le « deplatforming », c'est le fait d'empêcher une personne ou un groupe de personnes de s'exprimer sur une ou des plateformes (p. ex., les [médias sociaux](#)), ou lors d'activités publiques (p. ex., une conférence ou un débat). Généralement, cette action est menée par des gens qui jugent que l'opinion et/ou les propos de la personne ou du groupe sont controversés, qu'ils vont à l'encontre des valeurs de la société, ou encore qu'ils véhiculent un message haineux. Le « deplatforming » se manifeste, par exemple, dans le fait de refuser à un conférencier ou une conférencière l'accès à l'endroit où il ou elle doit prendre la parole. Il peut aussi être question de suspendre, de bloquer ou de supprimer un compte utilisateur d'un réseau social.
 - III. **Do-it-yourself (ou DIY)** : Le « do-it-yourself », c'est une pratique consistant, pour une personne sans formation pertinente, à créer, à concevoir, à construire, à modifier ou à réparer des objets artisanaux ou de la vie courante, sans assistance professionnelle. Le principe du « do-it-yourself » repose sur le fait de choisir d'effectuer soi-même une tâche au lieu d'engager une personne pour l'exécuter, ou de s'adonner à une activité de création au lieu d'acheter un nouveau produit. Les possibilités sont très vastes, allant de la construction de meubles à la rénovation d'une maison, de la réparation d'une voiture à la création de décorations, etc.
 - IV. **Friendzone (ou friend zone)** : La « friendzone », c'est une situation où une personne éprouve une attirance physique ou des sentiments amoureux pour une autre personne, alors que celle-ci ne souhaite entretenir qu'une relation amicale, l'attirance ou les sentiments n'étant pas réciproques.

OPTION 2 :

- Le ou les néologismes créés permettent d'exprimer en français un concept **au choix** de la classe participante pour décrire une ou des réalités pour laquelle ou lesquelles il n'existe pas encore de mot en français.
- Chaque classe inscrite peut proposer un **maximum de cinq néologismes** au concours. **Une seule proposition de nouveau mot par concept** est acceptée (ce qui veut dire une seule proposition de la classe participante pour « **deplatforming** », pour « **friendzone** », pour « **do-it-yourself** », pour « **aftermovie** », ainsi qu'une seule proposition pour un autre concept au choix).
- Les participantes et les participants garantissent à l'Office que le ou les néologismes soumis dans le cadre du présent concours sont le fruit de leur création et qu'ils détiennent tous les droits d'auteur leur permettant de participer au présent concours. En cas de manquement à la présente condition, la participation sera rejetée sans préavis.

4. ANALYSE DES NÉOLOGISMES

- Les néologismes soumis par les classes qui participent au concours seront évalués par les membres d'un jury composé de spécialistes de la langue française, membres du personnel de l'Office.
- Dans la catégorie « Néologisme proposé pour désigner l'un des quatre concepts suggérés par l'Office », les membres du jury détermineront :
 - le néologisme gagnant du **premier prix**;
 - le néologisme gagnant du **deuxième prix**.
- Dans la catégorie « Néologisme proposé pour désigner un concept au choix », les membres du jury détermineront :
 - le néologisme gagnant du **premier prix**.
- Une classe peut participer dans les deux catégories du concours.
- En fonction de la qualité des propositions reçues, le jury pourra aussi sélectionner des néologismes finalistes au nombre de son choix.
- Dans l'éventualité où une ou un membre du jury se trouve en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une candidature, elle ou il en informera les autres membres sans délai et se retirera des délibérations ainsi que du vote, le cas échéant.

5. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES NÉOLOGISMES

- Les néologismes reçus sont évalués selon l'ensemble des **critères** suivants :
 - **le lien entre le concept à décrire et le néologisme proposé** : la proposition de la classe doit présenter un lien évident avec le concept qu'elle cherche à désigner;
 - **la formation du néologisme proposé** : la proposition de la classe doit respecter les règles générales de formation des mots expliquées dans le matériel pédagogique;
 - **la qualité du néologisme proposé** : la proposition de la classe est créative et se dit bien à l'oral;
 - **le potentiel d'implantation du néologisme** : la proposition de la classe est susceptible d'être adoptée par les locutrices et les locuteurs de langue française.
- Veuillez noter que les néologismes proposés qui relèvent de l'emprunt linguistique ne seront pas considérés. Dans le contexte du présent concours, l'emprunt linguistique consiste à adopter, en tout ou en partie, un mot, un sens ou une tournure de phrase d'une autre langue que le français.
- De plus, les néologismes proposés qui s'avèrent produits à partir d'une marque de commerce, d'un nom d'entreprise ou du nom de famille d'une personne ne seront pas considérés. Il en sera de même pour les néologismes de nature vulgaire, discriminatoire ou scabreuse.

6. PRIX

Trois prix d'une valeur totale de 5 100 \$ seront remis dans deux catégories, soit deux dans la première catégorie et un dans la deuxième catégorie.

1. CATÉGORIE « NÉOLOGISME PROPOSÉ POUR DÉSIGNER L'UN DES QUATRE CONCEPTS SUGGÉRÉS PAR L'OFFICE »

- **Premier prix : valeur totale de 2 550 \$**
 - L'**établissement scolaire** auquel est associée la classe qui a soumis le néologisme désigné en **première position** par le jury dans cette catégorie recevra **2 000 \$ en chèques-cadeaux** échangeables dans l'une des librairies indépendantes de l'Association des libraires du Québec.
 - L'**enseignante** ou l'**enseignant** de la classe qui a soumis le néologisme gagnant du premier prix dans cette catégorie recevra un **chèque-cadeau de 200 \$** échangeable dans l'une des librairies indépendantes de l'Association des libraires du Québec.
 - La **classe** qui a soumis le néologisme gagnant du premier prix dans cette catégorie recevra **cinq exemplaires de la bande dessinée 1792 : à main levée**, des Publications du Québec, d'une valeur totale de **150 \$**.
 - La **classe** qui a soumis le néologisme gagnant du premier prix dans cette catégorie recevra des **romans jeunesse variés**, d'une valeur totale de **200 \$**.

- **Deuxième prix : valeur totale de 1 000 \$**
 - L'**établissement scolaire** auquel est associée la classe qui a soumis le néologisme désigné en **deuxième position** par le jury dans cette catégorie recevra **750 \$ en chèques-cadeaux** échangeables dans l'une des librairies indépendantes de l'Association des libraires du Québec.
 - L'**enseignante** ou l'**enseignant** de la classe qui a soumis le néologisme gagnant du deuxième prix dans cette catégorie recevra un **chèque-cadeau de 100 \$** échangeable dans l'une des librairies indépendantes de l'Association des libraires du Québec.
 - La **classe** qui a soumis le néologisme gagnant du deuxième prix dans cette catégorie recevra **cinq exemplaires de la bande dessinée 1792 : à main levée**, des Publications du Québec, d'une valeur totale de **150 \$**.

2. CATÉGORIE « NÉOLOGISME PROPOSÉ AU CHOIX »

- **Premier prix : valeur totale de 1 550 \$**
 - L'**établissement scolaire** auquel est associée la classe qui a soumis le néologisme désigné en **première position** par le jury dans cette catégorie recevra **1 000 \$ en chèques-cadeaux** échangeables dans l'une des librairies indépendantes de l'Association des libraires du Québec.
 - L'**enseignante** ou l'**enseignant** de la classe qui a soumis le néologisme gagnant du premier prix dans cette catégorie recevra un **chèque-cadeau de 200 \$** échangeable dans l'une des librairies indépendantes de l'Association des libraires du Québec.
 - La **classe** qui a soumis le néologisme gagnant du premier prix dans cette catégorie recevra **cinq exemplaires de la bande dessinée 1792 : à main levée**, des Publications du Québec, d'une valeur totale de **150 \$**.
 - La **classe** qui a soumis le néologisme gagnant du premier prix dans cette catégorie recevra des **romans jeunesse variés**, d'une valeur totale de **200 \$**.

7. REMISE DES PRIX

- L'Office avisera par courriel ou par téléphone l'enseignante ou l'enseignant de la classe qui a soumis le néologisme gagnant de l'un des trois prix décernés dans les deux catégories, soit deux dans la première catégorie et un dans la deuxième catégorie. Le cas échéant, la personne concernée sera informée quant à la possibilité que le ou les néologismes soient intégrés au *Grand dictionnaire terminologique*.
- Les chèques-cadeaux d'une valeur de 2 000 \$, de 750 \$ et de 1 000 \$ seront libellés au nom de l'établissement scolaire associé à la classe qui a soumis le néologisme gagnant du premier ou du deuxième prix de la catégorie « Néologisme proposé pour désigner l'un des

quatre concepts suggérés par l'Office » ou du premier prix de la catégorie « Néologisme proposé au choix ». Les chèques-cadeaux seront remis en personne ou transmis par courrier recommandé si une remise en main propre n'est pas possible.

- Seule la personne (enseignante ou enseignant) dont le nom et les coordonnées figurent sur le formulaire d'inscription pourra réclamer le chèque-cadeau de l'Association des libraires du Québec de 200 \$ ou de 100 \$ selon le prix. Le prix sera remis en personne ou transmis par courrier recommandé si une remise en main propre n'est pas possible.
- Seule la classe qui aura soumis le néologisme gagnant de l'un des trois prix se verra remettre les cinq exemplaires de la bande dessinée *1792 : à main levée* et, selon le prix, les romans jeunesse sélectionnés par l'Office. Ceux-ci seront remis en personne ou transmis par courrier recommandé si une remise en main propre n'est pas possible.
- Tous les prix doivent être acceptés tels quels et ne peuvent pas être échangés, ni remboursés, ni vendus, ni transférés. Aucune substitution ne sera accordée.
- L'Office avisera par courriel ou par téléphone l'enseignante ou l'enseignant de la classe ayant soumis le ou les néologismes qui auront été sélectionnés par le jury comme finalistes. Le cas échéant, la personne concernée sera informée quant à la possibilité que le ou les néologismes soient intégrés au *Grand dictionnaire terminologique*.
- Si les gagnantes ou les gagnants refusent d'accepter le prix, ce refus libère l'Office de toute responsabilité ou obligation vis-à-vis les gagnantes ou les gagnants.

8. ANNONCE DES RÉSULTATS DU CONCOURS DE CRÉATIVITÉ LEXICALE

- Le **vendredi 20 mars 2020 au plus tard**, l'Office annoncera le nom de l'établissement scolaire et de l'enseignante ou de l'enseignant de la classe qui a soumis le néologisme gagnant de chacun des trois prix sur sa page Facebook, sur son fil Twitter, ainsi que sur son site Web (www.oqlf.gouv.qc.ca) et sur la page Web du concours de créativité lexicale (www.concourscreativitelexicale.oqlf.gouv.qc.ca).
- À la date indiquée dans le précédent paragraphe, l'Office affichera également le nom du ou des établissements scolaires ainsi que de la ou des personnes enseignant à la ou aux classes ayant soumis le ou les néologismes finalistes sur sa page Facebook, sur son fil Twitter, ainsi que sur son site Web et sur la page Web du concours de créativité lexicale (www.concourscreativitelexicale.oqlf.gouv.qc.ca).

9. PROMOTION

- En s'inscrivant au présent concours, les participantes et les participants reconnaissent expressément que ce concours n'est pas associé, ni géré, ni commandité par aucune plateforme de médias sociaux ou autres entités que l'Office.

- Du seul fait de leur participation et aux fins de promotion du présent concours, les enseignantes et les enseignants associés aux classes responsables de la production du ou des néologismes sélectionnés par le jury autorisent l'Office à diffuser, notamment sur ses médias sociaux et sur son site Web, les informations relatives à leur nom, au nom de leur établissement scolaire et au nom de leur ville, et ce, sans aucune restriction de média, de territoire et sans aucune forme de compensation ou rémunération.
- En fournissant ces renseignements, les participantes et les participants consentent à leur utilisation aux fins indiquées.
- L'Office ne divulguera pas autrement les coordonnées qui figurent dans le formulaire d'inscription des participantes et des participants. Ces coordonnées ne seront utilisées qu'aux fins du concours (par exemple, pour communiquer avec les gagnantes et les gagnants). À la fin du concours, ces informations seront détruites, à l'exception des renseignements qui concernent l'enseignante ou l'enseignant des classes gagnantes ainsi que les enseignantes et les enseignants de la ou des classes finalistes. Ces renseignements seront conservés durant trois ans après la fin du concours pour ensuite être détruits.
- Aucun achat ni aucune contrepartie ne sont requis pour participer au concours.
- Il est possible de retirer sa participation au concours en transmettant un avis par courriel à l'adresse francofete@oqlf.gouv.qc.ca.

10. DIVERS

- En participant au concours, les participantes et les participants acceptent les conditions du présent règlement et s'engagent à les respecter.
- Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant indique le nom d'une ou d'un élève qui s'est démarqué par ses propositions dans le cadre de la participation de sa classe au présent concours, il est alors de la responsabilité de cette enseignante ou de cet enseignant de transmettre à l'Office l'un des deux formulaires de **consentement du titulaire de l'autorité parentale** qui correspond à sa situation et autorisant l'Office à identifier l'élève dans ses communications, notamment sur son site Web. Une fois rempli et signé, ce document devra être numérisé et transmis par courriel à l'adresse francofete@oqlf.gouv.qc.ca.
- Advenant des circonstances indépendantes de sa volonté, l'Office se réserve le droit d'annuler ce concours en tout temps, et ce, sans préavis. Dans un tel cas, aucune responsabilité ne pourra lui être imputée.
- L'Office n'assume aucune responsabilité quant à la défaillance de tout site Web utilisé aux fins du concours, ni pour aucun problème ou défaillance technique de tout réseau ou ligne de téléphone, système informatique en ligne, serveur, fournisseur d'accès, équipement informatique, logiciel, échec de tout courriel ou transmission à être reçus à cause de problèmes techniques ou autres, de gestion sur le réseau Internet ou sur tout site Web,

ou toute combinaison de ces raisons, y compris les dommages causés à l'équipement informatique de la participante ou du participant ou de toute autre personne, pouvant découler de la participation à ce concours.

- L'Office n'assume aucune responsabilité pouvant résulter de pertes, retards, erreurs d'adresse, erreurs d'impression ou de toute autre erreur en lien avec ce concours.
- En cas de non-disponibilité d'un prix due à des facteurs indépendants de sa volonté, l'Office se réserve le droit exclusif et absolu de le remplacer par un autre de valeur et de nature équivalentes, sans recours pour la gagnante ou le gagnant.
- Les participantes et les participants ainsi que les personnes gagnantes dégagent irrévocablement l'Office de toute responsabilité quant à tout dommage ou perte pouvant découler de la participation à ce concours ou pouvant découler de l'attribution, de l'acceptation ou de l'utilisation du prix ou pouvant découler de toute prestation de services en rapport avec les prix.
- Toute fausse déclaration de la part d'une participante ou d'un participant entraîne automatiquement sa disqualification du concours.
- Toute mésentente découlant de l'interprétation du présent règlement sera soumise aux membres de la direction de l'Office, qui rendront une décision irrévocable et exécutoire.

11. CONSENTEMENT, RENONCIATION ET CESSION

- CESSION DES DROITS D'AUTEUR
 - Les droits exclusifs de publication, de production, de reproduction, de communication au public et d'adaptation des néologismes créés et soumis dans le cadre du concours sont cédés à l'Office, et ce, en totalité ainsi qu'à titre gratuit. Cette cession est accordée sans limites de territoire ni de temps.
- RENONCIATION AUX DROITS MORAUX
 - En soumettant les néologismes au présent concours, les participantes et les participants autorisent l'Office à associer leurs néologismes à ses services linguistiques ou à ses autres services. Les participantes et les participants renoncent de même à leur droit moral à l'intégrité des néologismes. Ce faisant, elles et ils permettent à l'Office de modifier, en totalité ou en partie, et de quelque façon que ce soit, les néologismes soumis dans le cadre du présent concours. Les participantes et les participants renoncent également à leur droit moral de revendiquer la création des néologismes, à l'exception de la mention par l'Office du nom de l'élève, de l'enseignante ou de l'enseignant, de la classe ou de l'établissement scolaire ayant créé les néologismes soumis dans le cadre du concours. Ce faisant, elles et ils renoncent à ce que l'Office leur attribue la création des néologismes de quelque façon que ce soit, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

○ CONSENTEMENT

- Dans le cadre de sa participation, l'enseignante ou l'enseignant doit remplir et signer l'un des deux formulaires *Consentement, renonciation et cession*, disponibles à l'adresse www.concourscreativitelexicale.oqlf.gouv.qc.ca, en fonction du fait qu'elle ou il souhaite souligner la participation d'une ou d'un élève ou non. Une fois rempli et signé, ce document devra être numérisé et transmis par courriel à l'adresse francofete@oqlf.gouv.qc.ca.
- Dans le cas où une ou un élève se serait démarqué par ses propositions dans le cadre de la participation de sa classe au présent concours (en étant, par exemple, l'auteure ou l'auteur d'un néologisme proposé), l'enseignante ou l'enseignant peut indiquer le nom de cette personne dans le formulaire d'inscription, **à condition qu'elle ou il ait obtenu le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale**. Ce consentement est attesté par la signature du formulaire *Consentement, renonciation et cession* prévu à cette fin et disponible à l'adresse www.concourscreativitelexicale.oqlf.gouv.qc.ca.
- Si les consentements requis ne sont pas reçus par l'Office, il n'aura d'autre choix que de rejeter le ou les néologismes proposés. Une fois ces consentements obtenus, et si une proposition remporte l'un des trois prix ou si elle est retenue parmi les finalistes, l'Office reconnaîtra la personne mentionnée comme créatrice du néologisme ou des néologismes.

Montréal, le 14 janvier 2020